

VD_GERICHTE JP13.044367 vom 14. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP13.044367

FR: VD_GERICHTE JP13.044367 du 14 février 2014

IT: VD_GERICHTE JP13.044367 del 14 febbraio 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante estime que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable le harcèlement dont elle aurait été victime. Pour elle, le fait que les deux parties habitent dans le même quartier explique qu'elles puissent se rencontrer régulièrement, y compris dans les transports publics. Elle fait également valoir qu'une de ses amies proches habite le même immeuble que l'intimée et qu'elle a pu ainsi être aperçue par celle-ci. Enfin, s'agissant des menaces, l'appelante considère qu'il ne s'agit que de simples déclarations de l'intimée, étant précisé qu'elle se dit elle-même victime de violences et de menaces de la part de celle-ci, qui serait la maîtresse son ex-compagnon.

- 8 - b) Selon l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, 2010, n. 17 ad art. 28b CC, p. 281). Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplir les conditions suivantes : a) elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b) cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. c) Le premier juge a considéré que les déclarations de l'intimée, selon lesquelles elle était harcelée par l'appelante, étaient crédibles. Ce point de vue, émis à l'issue d'une audience, après avoir pris connaissance de l'exposé écrit circonstancié présenté dans la requête et en tenant compte d'un certificat médical faisant état d'une incapacité de travail du 20 au 26 novembre 2013, est soutenable. En faisant état de la plainte qu'elle a déposée le 1er octobre 2013, l'appelante ne démontre par qu'elle n'aurait que la qualité de victime et que le harcèlement dont se plaint l'intimée serait inexistant. La mesure prise à titre provisionnel consistant à empêcher tout contact entre les intéressés s'avère adéquate et doit être confirmée, ce d'autant qu'on ne voit pas et que l'appelante - 9 - n'indique pas en quoi cette mesure représenterait pour elle une charge quelconque.

E. 4

a) Il faut cependant rechercher si c'est à juste titre que l'appelante a été chargée des frais. b) S'agissant des mesures provisionnelles, l'art. 104 al. 3 CPC prévoit que le juge peut renvoyer la décision sur les frais à la décision finale. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift qui laisse au juge un pouvoir d'appréciation (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 104 CPC). Ainsi, le juge peut également décider de statuer immédiatement sur les frais et dépens de la procédure provisionnelle. Les frais seront en principe répartis selon l'admission ou le rejet des conclusions des parties en application de l'art. 106 CPC (Fischer, Stämpflis HZandkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2010, n. 10 ad art. 104 CPC; Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 106 CPC). Les frais mis à la charge de la partie intimée dans le cadre de mesures provisionnelles peuvent être arrêtés définitivement, même si la partie requérante ne dépose pas de demande au fond (TF 5A_702/2008 du 16 décembre 2008 c. 3.2.2). Pour répartir les frais, il n'est pas arbitraire de se fonder sur l'issue de la procédure provisionnelle sans tenir compte de la renonciation du requérant à déposer une demande au fond (TF 5A_702/2008 du 16 décembre 2008 c. 3.4.2; CREC 27 septembre 2013/326). c) En l'espèce, la nature de la mesure ordonnée, qui vise à prévenir une éventuelle atteinte et non pas à réparer celle-ci, ne permet pas d'attribuer à l'une ou l'autre des parties des torts justifiant qu'elle soit chargée des frais. L'appelante rend en effet vraisemblable qu'elle a été elle-même l'objet d'une agression qui aurait été le fait de l'intimée et de leur ami commun, alors que l'intimée ne donne aucune explication au sujet du comportement dont elle se plaint de la part de l'appelante. Dans ces circonstances, seule une instruction appropriée au fond est susceptible de mettre à jour les mobiles des parties et, partant, de statuer correctement sur les frais eu égard au sort du procès. En l'état, il s'impose

- 10 - de ne pas anticiper à ce sujet et de laisser à l'intimée, qui a pris l'initiative de saisir le juge dans une situation peu claire, la charge provisoire de ses frais de justice et d'avocat en renvoyant la décision à leur sujet au fond.

E. 5

a) En conclusion, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 900 fr., y compris les frais d'interprète, seront attribués dans la décision au fond, les dépens suivant le sort de la cause au fond. b) L'appelante est déboutée sur la question centrale des mesures d'éloignement qui lui sont imposées et n'obtient une modification de la décision attaquée qu'en tant que la question des frais de première instance est renvoyée au fond. Elle doit donc supporter les frais judiciaires de deuxième instance. Ceux-ci, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]), seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), l'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Razi Abderrahim a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit une liste des opérations du 19 décembre 2013 au 11 février 2014 indiquant 10 h 20 consacrées à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige, d'une relative simplicité, les opérations effectuées et le fait que l'appelante n'a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire que dès le 24 janvier 2014 et non lors du dépôt de son appel, une indemnité correspondant à 4 h 30 au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît cependant suffisante et adéquate. L'indemnité d'office due à Me Abderrahim doit ainsi être arrêtée à 810 fr. pour ses honoraires, plus 64 fr. 80 de TVA au taux de 8% et un montant de 54 fr., TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 928 fr. 80.

- 11 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été assistée par un mandataire professionnel dans la procédure d'appel. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres IV, V et VI de son dispositif comme il suit : IV. dit que les frais judiciaires, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), y compris les frais d'interprète, seront attribués dans la décision au fond ; V. (supprimé) VI. dit que les dépens suivent le sort de la cause au fond ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Razi Abderrahim, conseil de l'appelante, est arrêtée à 928 fr. 80 (neuf cent vingt-huit francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art.

- 12 - 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 17 février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Razi Abderrahim (pour T. _____), - Mme D. _____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.